



Extrait du registre des délibérations du 26 mars 2024

Le mardi 26 mars 2024, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué le 13 mars 2024, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Marielle MURET-BAUDOIN, présidente.

Présents : Mmes MURET-BAUDOIN, M. HUBERT, Mmes LOUAZEL (arrivée au point 5), ANDLER, BOUIN, LE FOLL, LOUVEL, PERROT, POULNAIS.

Absentes excusées : Mmes CARRÉE, LEBRETON, PIQUET, ROBLIN.

Procurations :

Mme CARRÉE à Mme MURET-BAUDOIN.

Mme LEBRETON à M. HUBERT.

Secrétaire de séance : M. Louis HUBERT.

Assistant également à la séance : Mme Carole PÉROT.

N° 2024.03.2 Approbation du Compte de Gestion du receveur 2023

Affaire inscrite à l'ordre du jour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Les comptes de gestion constituent la ré-édition des comptes du comptable public à l'ordonnateur.

Le Conseil d'Administration du CCAS ne peut valablement délibérer sur les comptes administratifs sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le comptable public.

Après s'être fait présenter le budget primitif du CCAS pour l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, les comptes de gestion accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et suffisamment justifiées ;

Considérant que les comptes de gestion dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis sont conformes aux écritures portées sur les comptes administratifs 2023 ;

Considérant que les comptes de gestion, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part ;

**Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le compte de gestion 2023 du budget du CCAS dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif 2023.

N° 2024.03.3 Approbation du Compte Administratif 2023

Affaire inscrite à l'ordre du jour

Conformément au CGCT, Madame la Présidente quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Présentation : Louis HUBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants ;

Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération n° 2023.03.4 du Conseil d'Administration du CCAS en date du 29 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023 ;

Vu la délibération n°2023.11.3 en date du 29 novembre 2023 pour la DM n°1 ;

Considérant que le Conseil d'Administration du CCAS doit se prononcer avant le 30 juin 2024 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par l'ordonnateur, La Présidente ;

Budget 2023 – Résultat de l'exercice :

	Fonctionnement	Investissement
	Réalisé	Réalisé
Dépenses	21 297.64€	7 423.20€
Recettes	29 478.26€	7 952.65€
Résultat de clôture	8 180.62€	529.45€

Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le compte administratif 2023 du budget CCAS arrêté comme ci-dessus,
- **ARRETE** le résultat définitif tel que résumé ci-dessus.

N° 2024.03.4 Affectation des résultats de l'exercice 2023

Affaire inscrite à l'ordre du jour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-5, R.2311-11 à R.2311-13 ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M57 ;

Le Conseil d'Administration du CCAS doit voter le compte administratif de l'exercice comptable clos, puis constater les résultats et décider de leur affectation qui doit couvrir prioritairement les éventuels déficits des exercices précédents, ensuite le besoin de financement dégagé par la section d'investissement, le solde étant affecté en tant qu'excédent de fonctionnement reporté, ou en dotation complémentaire d'investissement en réserves.

Après avoir voté le compte administratif de l'exercice 2023 qui présente la situation suivante :

- Section de fonctionnement : excédent de 8 180.62 €
- Section d'investissement : excédent de 529.45€

Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'affectation du résultat au budget primitif 2024, l'excédent de la section de fonctionnement et de la section d'investissement de l'exercice 2023 pour un montant de 8 710.07€ comme suit :

LIBELLE	MONTANT
Section d'investissement	
001 excédent d'investissement reporté	529.45€
Section de fonctionnement	
002 Excédent de fonctionnement reporté	8 180.62€
TOTAL	8 710.07€

N° 2024.03.5 Vote du Budget Primitif 2024

Affaire inscrite à l'ordre du jour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5217-10-4 ;

Vu la délibération n°2023.09.02 en date du 20 septembre 2023 relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget CCAS de Noyal-sur-Vilaine ;

Vu la présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires du CCAS de Noyal-sur-Vilaine en séance du Conseil d'Administration du CCAS du 7 février 2024 (délibération n°2024.02.01) ;

Vu le règlement budgétaire et financier du CCAS de Noyal-sur-Vilaine validé en séance du Conseil d'Administration en date du 7 février 2024 (délibération n° 2024.02.02) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable de la nomenclature M57 ;

Vu la maquette budgétaire ci-annexée ;

Considérant que le budget du CCAS doit être voté en équilibre réel et sincère et suivant un calendrier budgétaire établi légalement ;

Le budget primitif voté pour une année civile retrace les prévisions en termes de recettes et de dépenses pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable de la M57 applicable à compter du 1^{er} janvier 2024, le budget primitif principal 2024 s'équilibre en dépenses et en recettes, en fonctionnement et en investissement conformément aux documents joints comportant notamment la maquette budgétaire.

Le budget primitif 2024 s'établit comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	31 060.62€	31 060.62€
Investissement	1 700.00€	1 700.00€
TOTAL	32 760.62€	32 760.62€

Le Conseil d'administration,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité (10 voix pour et 1 abstention Mme LOUAZEL)

- **ADOpte** le budget primitif de l'exercice 2024 du CCAS de Noyal-sur-Vilaine, en section de fonctionnement et d'investissement tel que présenté ci-dessus et la maquette jointe,
- **Autorise** Madame La Présidente, ou son représentant, à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution du BP 2024.

N° 2024.03.6 Budget – Précisions sur les modalités d'utilisation de l'article 6232 « Fêtes et cérémonies »

Affaire inscrite à l'ordre du jour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°2023.09.02 en date du 20 septembre 2023 relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 pour le budget CCAS de Noyal-sur-Vilaine ;

Considérant que suivant l'instruction comptable M57, le compte 6232 est destiné aux dépenses relatives aux fêtes et cérémonies et que du fait de la grande diversité de dépenses que génèrent ces activités, cela revêt un caractère imprécis qu'il convient de détailler ;

Considérant que la collectivité doit pouvoir justifier auprès du trésorier, l'utilisation des fonds publics par une délibération de principe détaillant les principales caractéristiques des dépenses à mandater au compte 6232 ;

Il est proposé d'imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies » les dépenses engagées dans le cadre d'évènements organisés par le CCAS :

- Les frais liés aux cérémonies officielles, inaugurations ;
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers évènements lors de réceptions officielles, etc. ;
- Les frais de restauration des élus et employés communaux liés aux actions du CCAS ;
- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestation ;
- Les frais liés à certaines manifestations notamment l'organisation :
 - Activités physiques adaptées,
 - Semaine Bleue,
 - Fête des parents.
 - Spectacle à l'EHPAD, etc...
- Des frais liés aux prestations ou contrats pour lesquels des cotisations sont versées au titre de la tenue de manifestations visées ci-dessus ;
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux évènements ci-dessus énumérés.

Le Conseil d'administration,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité (10 voix pour et 1 abstention Mme LOUAZEL),

- **APPROUVE** les dépenses à mandater au compte 6232 « fêtes et cérémonies » pour le CCAS comme indiqué ci-dessus.

N° 2024.03.7 Subvention à Epi'Com

Affaire inscrite à l'ordre du jour

Le CCAS verse, sous forme de subvention, un montant de 0.25€ par habitant à l'association Epi'Com. Le montant pour 2024 serait de 1565.50€ pour 6262 habitants au 1er janvier 2024.

Le Conseil d'administration,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité (10 voix pour, M. HUBERT ne prend pas part au vote),

- **ACCORDE** une subvention de 0.25€ par habitant à Epi'Com, soit pour 2024 : 1565.50€.

N° 2024.03.8 Commission « bourse au permis de conduire » - Désignation d'un nouveau membre

Affaire inscrite à l'ordre du jour

Madame la Présidente rappelle qu'une commission restreinte est chargée de valider les dossiers de demandes de bourses au permis de conduire.

Par délibération du 15 juillet 2020, M. Marcel RAPINEL avait été désigné membre de la commission, à la suite de sa démission, il est nécessaire de désigner un nouveau membre.

Un appel à candidature est fait, Mme LE FOLL se propose pour remplacer M. RAPINEL.

**Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- **DÉSIGNE** Mme LE FOLL membre de la commission bourse au permis de conduire.

N° 2024.03.9 Voyages seniors -Tarifs participants

Affaire inscrite à l'ordre du jour

Le séjour « seniors en vacances » en partenariat avec l'ANCV (Agence Nationale des Chèques Vacances) et les CCAS des autres communes du territoire se déroulera à Colleville-sur Mer (Calvados) du 28 septembre au 5 octobre 2024.

Mme PÉROT présente le tableau de propositions de tarifs appliqués aux participants et de prise en charge du transport.

Prestations	Séjour sans aide ANCV	Séjour avec aide ANCV
Coût du séjour	461 €	259 € ¹
Transport	36€	36€
Participation PCC* au transport	18€	18€
Participation CCAS au transport	18€	18€
taxe de séjour, assurance, frais de dossier	22€	22€
Total	483€	281€
Acompte de 30%	145€	85€
Solde du séjour	338€	196€

* Pays de Châteaugiron Communauté

¹ Montant de la participation ANCV : 202 €

Il est rappelé que l'aide de l'ANCV est attribuée en fonction des revenus de fiscaux de référence des participants.

Il est également proposé, qu'il soit établi un ordre de priorité pour les inscriptions, suivant le principe suivant :

- 1^{er} ceux qui ne sont pas partis et qui bénéficient de l'aide ;
- 2^{ème} ceux qui bénéficient de l'aide et qui sont déjà partis ;
- 3^{ème} ceux qui ne sont pas partis et qui ne bénéficient pas d'aide ;
- 4^{ème} ceux qui sont déjà partis et qui ne bénéficient pas d'aide ;

**Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- **DETERMINE** le coût pour les participants et le montant pris en charge par le CCAS selon le tableau ci-dessus

N° 2024.03.10 Chèques vacances -Conditions de ressources

Affaire inscrite à l'ordre du jour

Par délibération du 29 mars 2023, le CCAS a mis en place l'attribution de chèques vacances pour les enfants sous conditions. Le critère de ressources déterminé était le 2^{ème} quotient familial appliqué aux tarifs périscolaires de la commune.

Mme PÉROT rappelle l'ensemble des critères d'attribution de ce dispositif.

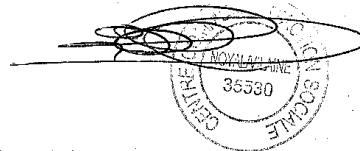
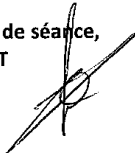
Le Conseil Municipal a pris une délibération le 18 mars 2024 pour instaurer le taux à l'effort avec un quotient plancher à 720€. Afin de s'adapter à l'évolution de la tarification des services périscolaires, il est proposé de retenir le quotient 720€ pour en adéquation avec les tarifs communaux.

**Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- **VALIDE** les nouvelles conditions de ressources comme suit :
 - Quotient Familial inférieur ou égal à 720€ à la date de la demande.

**Pour extrait conforme,
La Présidente,
Marielle MURET-BAUDOIN**

**Le secrétaire de séance,
Louis HUBERT**



MAIRIE DE NOYAL-SUR-VILAINE

CS 10013 - 35538 Noyal-sur-Vilaine cedex - Tél. 02.99.04.13.13